



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-Départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY

ZI de Réjat
23000 Guéret

Références : UiD232026-027
Code AIOT : 0006000278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement PICOTY implanté ZI de Réjat - 23000 Guéret. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY
- ZI de Réjat - 23000 Guéret
- Code AIOT : 0006000278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt de liquides inflammables de Guéret exploité par la société Picoty dispose de différents

arrêtés préfectoraux.

L'objectif de l'inspection était d'approfondir certains sujets abordés lors de précédentes inspections (PFAS, récipients mobiles de liquides inflammable) et de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables (rétention pour les liquides non inflammables, vérification des installations de protection contre la foudre, surveillance des eaux souterraines).

Outre le Code de l'environnement, les documents suivants ont servi de référentiels pour l'inspection :

- règlement européen POP du 20 juin 2019,
- règlement européen REACH du 18 décembre 2006,
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté préfectoral du 27 février 1995 autorisant la société PICOTY à exploiter sur le territoire de la commune de Guéret un établissement de stockage et de distribution de liquides inflammables,
- arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 modifiant les conditions de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SA Picoty à Guéret.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PFAS dans les émulseurs (PFOS, PFHxS et PFOA)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétention (produits liquides autres qu'inflammables)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 1 ^{er} – 1 ^{er} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	Sans objet
4	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas	Sans objet
6	Téledéclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-69 –	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		3 ^{ème} alinéa	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des ajustements et vérifications sont attendus, la principale action à mener étant la mise en place de rétentions sous les récipients contenant l'émulseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS dans les émulseurs (PFOS, PFHxS et PFOA)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, /
Prescription contrôlée : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS, le PFHxS et le PFOA sont inscrits à l'annexe I.]
Constats : Ce point de contrôle aborde également la question de la présence éventuelle de PFCA et PHFxA, notamment réglementés par l'annexe XVII du règlement européen REACH du 18 décembre 2006. En effet, le PFCA et le PHFxA font l'objet de restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Les évolutions réglementaires relatives aux PFAS dans les mousses anti-incendie avaient été abordées sous l'angle de l'information lors de l'inspection du 29 mars 2024. L'exploitant avait précisé à cette occasion que l'émulseur présent sur le site ne contenait pas de composés fluorés. Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni spontanément la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur (cf. annexe confidentielle) dans sa version du 2 avril 2024. Aucun composé fluoré n'est mentionné dans ce document. En complément, l'exploitant a remis à l'Inspection un certificat technique daté du 31 janvier 2025 établi par le fournisseur, affirmant l'absence de composés fluorés dans la gamme d'émulseurs concernée et précisant qu'ils ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés dans la formulation. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'émulseur fait l'objet, depuis 2023, d'analyses annuelles réalisées par le fournisseur. Ces analyses visent à s'assurer de la qualité du produit. Les résultats de 2024 et 2025 ont été présentés à l'appui. Cet émulseur est présent sur le site depuis 2018, l'exploitant ayant précisé que l'ancien produit, contenant des composés fluorés, avait été évacué en tant que déchet. Concernant les modalités de changement de l'émulseur en 2018, l'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le retour d'expérience faisant état, dans certains cas, de la nécessité d'une

étude hydraulique et de certaines difficultés parfois rencontrées lors du remplacement de l'émulseur, en particulier en lien avec le changement de viscosité (diamètre des tuyauteries, géométrie du linéaire (coudes...), réglage des équipements) ou encore avec des caractéristiques différentes de résistance au gel.

Lors de ces échanges, les points suivants ont notamment été mentionnés par l'exploitant :

- des tests avaient été réalisés sur les installations en 2018/2019,
- les équipements sont réglés en corrélation de la concentration de l'émulseur (6%),
- il n'y a pas de contraintes météorologiques applicables à l'émulseur. Il est à noter que la FDS n'émet aucune recommandation sur le sujet, en particulier dans la rubrique 7 relative à la manipulation et au stockage et affiche « non précisé » à l'item relatif au point de congélation (rubrique 9).

Au regard de ce qui précède, il pourrait être opportun de comparer les viscosités des deux émulseurs, de vérifier la teneur des tests réalisés en 2018/2019 et de reprendre connaissance des éventuels documents et/ou études menées, afin de s'affranchir de toute problématique liée à la qualité intrinsèque de l'émulseur. **L'exploitant est invité, sous 3 mois, à préciser à l'Inspection, les démarches prises et/ou envisagées en ce sens.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Le rapport d'inspection du 12 janvier 2023 et référencé UD232023-006 mentionnait, au point de contrôle N°3, les éléments suivants :

« La stratégie de lutte contre l'incendie devra être mise à jour au 1^{er} janvier 2026, afin de tenir compte des récipients mobiles de liquides inflammables, conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité. »

Il était par ailleurs indiqué, au point de contrôle N°21, les éléments suivants :

« Le site dispose de deux récipients mobiles (GRV) de 1 m³ de liquides inflammables chacun stockés dans un local et de 3 autres GRV en cours d'utilisation dont l'emplacement n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

Conformément aux dispositions des articles VI-5-I et VI-5-II et du point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 précité, des moyens de première intervention et de protection d'installations susceptibles d'aggraver l'incendie ainsi qu'un système d'extinction automatique incendie ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la

persistance d'une nappe enflammée devront être mis en place au plus tard le 1er janvier 2026, pour toutes les cellules contenant au moins 2 m³ de liquides inflammables. »

Suite à ces rappels, le courrier de l'exploitant du 17 août 2023 indiquait que le nombre de récipients de remplacement avait été réduit à 1. De ce fait, l'article VI.5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 précité n'est pas applicable dans la mesure où le volume stocké dans le local est inférieur à 2 m³.

Lors de l'inspection, ce volume a été confirmé.

Toutefois, au regard des éléments fournis lors des échanges concernant le point de contrôle N°3, il apparaissait une éventuelle confusion sur la nature des produits (caractère inflammable/non inflammable). Lors de l'échange téléphonique avec l'exploitant le 12 mai 2026, celui-ci a indiqué que les 2 types d'additifs (produits A et B, cf. annexe confidentielle) et le colorant (produit C, cf. annexe confidentielle), ajoutés aux carburants selon le besoin, ne sont pas des liquides inflammables. Pour justifier ses propos, l'exploitant a adressé à l'Inspection, par courriel du 13 mai 2026, les FDS des 3 produits.

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, définit, à l'article I.2, les liquides inflammables comme « *liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3* ». Ces mentions de danger n'apparaissent pas sur les FDS. Toutefois, concernant le point éclair, ces documents fournissent à la rubrique 9 les éléments suivants :

- produit A : « vase clos : 65,5°C (149,9°F) [Pensky-Martens] »,
- produit B : « vase clos : 63°C (145,4°F) »,
- produit C : « 60°C < P.E. ≤ 93°C ».

Aussi, les produits A, B et C répondent à la définition des liquides inflammables précitée.

Concernant les additifs (produits A et B), il n'y a pas de stockage de produits en attente d'utilisation.

Concernant le colorant (produit C), un IBC de 1 m³ en attente d'utilisation est stocké dans un local. Le récipient est placé sur une rétention de capacité supérieure au volume du récipient (facteur de 1,5 à 2).

La situation est conforme à la prescription rappelée supra. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait à l'avenir augmenter ce volume à 2 m³ au moins, il conviendrait alors de mettre en place les dispositifs permettant de répondre aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention (produits liquides autres qu'inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux autres liquides

Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables.

Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

Suite aux différents échanges (inspection, échange téléphonique du 12 mai 2026, courriel du 13 mai 2026, cf. point de contrôle N°2), il ressort que les produits liquides non inflammables présents sur le site sont les suivants :

- émulseur,
- produits de nettoyage/entretien.

Concernant les émulseurs, ils sont présents sur 4 zones définissables comme suit :

- 19 IBC positionnés près du local dispatch et formant 2 groupes (9 et 10),
- 2 groupes de 4 IBC au Nord-Ouest de l'ensemble des réservoirs,
- 1 groupe de 3 IBC à proximité du portail camions (côté bureaux),
- 1 groupe de 3 IBC dans l'angle du parking visiteurs.

Ce dernier groupe d'IBC est placé sur rétention du fait de la présence d'un caniveau eaux pluviales à proximité.

Les autres stockages d'émulseur ne sont pas placés sur rétentions. La FDS affiche la mention de danger H319 (Provoque une sévère irritation des yeux), indique que « *ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.* », ne recommande pas spécifiquement, à la rubrique 7, la mise en place d'une rétention, précise à la rubrique 12 que le mélange est « *rapidement biodégradable* », mais préconise, à la rubrique 6 d'« *empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau* ».

Sur la base de l'approche de la réglementation relative aux produits chimiques, notamment le règlement REACH, il convient que les différents lots d'émulseur soient placés sur rétentions, dont les capacités doivent satisfaire les prescriptions précitées, tout en prévoyant des modalités pour l'évacuation des eaux pluviales. **L'exploitant indiquera à l'Inspection, dans un délai de 3 mois, les mesures prises ou envisagées en ce sens, accompagnées d'un échéancier.**

Concernant les quelques produits de nettoyage/entretien (moins de 150 litres) stockés dans le local précité, ils sont également placés sur une rétention surdimensionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois
N° 4 : Vérification des installations de protection contre la foudre
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : De manière spontanée, l'exploitant a présenté et transmis en séance par courriel à l'Inspection : - le rapport correspondant à la vérification complète réalisée le 3 septembre 2024. - la rapport correspondant à la vérification visuelle réalisée le 17 septembre 2025. Ces vérifications ont été effectuées par le même organisme qualifié. Les rapports concluent à l'absence d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 1 ^{er} – 1 ^{er} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, la société SA PICOTY (dont le siège social est situé à La Souterraine - 23 300) est tenue de faire réaliser, avec une fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, sur le site qu'elle exploite à Guéret - 76 rue de Vernet - Zone industrielle de Réjat. [...] L'analyse portera sur les paramètres suivants : - Hydrocarbures totaux (HCT) (fraction C10-C40) - Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (BTEX). Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels [...] doivent être communiqués dès leur réception par la société Picoty à l'Inspection des installations classées.
Constats : Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance semestrielle (mai et octobre généralement) par un organisme compétent. Les deux derniers rapports correspondants aux prélèvements du 20 mai 2025 et 9 octobre 2025 ont été présentés et transmis en séance par courriel à l'Inspection.

Les prélèvements sont réalisés sur les trois piézomètres implantés tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral précité. Les analyses portent sur les paramètres définis dans ce même arrêté. Il est conclu dans les deux rapports à l'absence d'impact significatif des activités du site sur l'aval hydraulique. En application des dispositions précitées, les résultats sont à transmettre à l'Inspection. En ce sens, l'exploitant est invité à partir de la prochaine campagne de prélèvements, à renseigner l'outil GIDAF. Il est à noter que le rapport relatif à la campagne de mai 2025 présente également les résultats d'analyses effectuées au niveau du décanteur-déshuileur, sur les paramètres hydrocarbures, azote kjeldahl et DCO. Le rapport conclut à des concentrations conformes aux valeurs limites imposées par l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 27 février 1995.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Télédéclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-69 – 3 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Les prescriptions ont été abordées dans un cadre informatif. La télédéclaration des incidents et accidents est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026. La démarche se fait depuis le site internet https://entreprendre.service-public.gouv.fr/. En cas d'accident, la télédéclaration implique l'envoi automatique d'un courriel au déclarant comportant un lien permettant ensuite d'adresser le rapport d'accident. Pour mémoire, en cas d'incident, ce rapport est demandé, au besoin, par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite